



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~017~~ ⁰¹⁸ FCF/CFHD/2022

AFFAIRE :

**RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB CAIMAN FF DE DOUALA
CONTRE LA JOUEUSE MICHELLE GHOUANSI TCHUISSE DOSSARD
NUMERO 05 DE AUTHENTIC FC.**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la deuxième journée de la GUINNESS SUPER LEAGUE saison 2021/2022 ayant opposé AUTHENTIC FC à CAIMAN FF DE DOUALA ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1. Col. AMADOU ALI, | Vice-Président ; |
| 2. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU, | Rapporteur de la séance ; |
| 3. Me. NGADJUI Lionel, | Membre ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre. |

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Dit irrecevables les réserves de qualification formulées par le club CAIMAN FF DE DOUALA contre la joueuse MICHELLE GHOUANSI TCHUISSE, dossard numéro 05 de AUTHENTIC FC.

- Homologue le match ayant opposé le 24 avril 2022 au Stade Omnisports Annexe N°1 de Bépanda, AUTHENTIC FC à CAIMAN FF DE DOUALA sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AUTHENTIC FC (01) – CAIMAN FF (02).

Fait à Yaoundé, le 12 MAI 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LE VICE-PRESIDENT

COL. AMADOU ALI